



Relais
fluvial
LES ESTÈRES

REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES » 30390 ARAMON

Service Economie-Tourisme

02/02/2023

REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES » 30390 ARAMON

Le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des Collectivités locales,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral octroyant l'établissement et l'exploitation du Port de Plaisance à la CCPG,

Vu la délibération n° DE-2019-027 du Conseil Communautaire du 15 avril 2019 portant adoption du règlement intérieur de la halte fluviale « Les Estères » 30390 ARAMON,

Vu la délibération n° DE-2021-000 du Conseil Communautaire du 14/06/2021 portant modification n° 1 du règlement intérieur de la halte fluviale « Les Estères » 30390 ARAMON,

ARRETE :

Article 1 : Le règlement du Relais Fluvial « les estères » à Aramon est établi selon les modalités ci-après définies :

- Chapitre 1 : Règles applicables à tous les usagers du relais fluvial
- Chapitre 2 : Règles particulières aux bateaux en escale
- Chapitre 3 : Règles particulières aux bateaux amarrés sur postes amodiés
- Chapitre 4 : Règles particulières à l'utilisation des terres pleins
- Chapitre 5 : Règles particulières à l'accès des pontons flottants
- Chapitre 6 : Dispositions générales

Chapitre 1 : Règles applicables à tous les usagers du relais fluvial

Article 2 : L'accès au relais fluvial est autorisé aux bateaux de plaisance ainsi qu'aux bateaux de commerce, aux bateaux passagers, aux house-boats de location, aux bateaux des associations sportives et aux bateaux affectés au service public.

Les bateaux autorisés à accéder au relais fluvial doivent être en état de naviguer c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau. La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

Un bateau appartenant à une catégorie autre que celles désignées ci-dessus ne saurait être admis au relais fluvial qu'à titre exceptionnel, notamment en cas de danger ou d'avarie (force majeure).

Seul le personnel chargé du relais fluvial est compétent pour apprécier si l'entrée d'un bateau doit être autorisée ou non. Il est également seul qualifié pour décider du départ du bateau.

Dès son arrivée, le pilote du bateau doit se faire connaître au personnel chargé du relais fluvial et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en son absence.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du relais fluvial ne sont pas autorisés.

Article 3 : Le personnel chargé du relais fluvial règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le relais fluvial. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 4 : La vitesse maximale des bateaux est fixée à 4 km/heure dans toute l'emprise du relais fluvial.

Article 5 : Sauf cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le relais fluvial.

Article 6 : Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet sur le relais fluvial.

L'amarrage à couple est interdit sauf autorisation expresse du personnel chargé du relais fluvial.

Article 7 : Tout bateau amarré dans le relais fluvial doit être gardienné. À tout moment, le personnel chargé du relais fluvial doit pouvoir requérir l'équipage ou le cas échéant la personne chargée du gardiennage du bateau. Cette dernière doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

Le personnel chargé du relais fluvial est qualifié pour faire effectuer autant que de besoin les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Article 8 : Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Article 9 : En cas de nécessité, toutes les mesures de sécurité prescrites par le personnel chargé du relais fluvial doivent être prises par le propriétaire, l'équipage ou le gardien du bateau.

A défaut de la présence du propriétaire, de l'équipage ou du gardien du bateau, le personnel chargé du relais fluvial pourra prendre toutes mesures de sécurité aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Article 10 : Il est défendu d'allumer du feu sur toute l'étendue de la concession portuaire et d'y avoir de la lumière à feu nu. L'utilisation des barbecues est strictement interdite.

Article 11 : Il n'est pas permis d'avoir du feu à bord des bateaux. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques des bateaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé du relais fluvial qui peut en interdire l'usage s'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Il est interdit de brancher sur les prises de courant des appareils autres que ceux destinés à la recharge des batteries et aux travaux d'entretien du bateau.

Tout branchement électrique suspect sera débranché par le personnel du relais fluvial. En cas de récidive, l'infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Article 12 : Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou les combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 13 : En cas d'incendie sur les quais du relais fluvial ou dans les zones urbaines voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé du relais fluvial.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le personnel chargé du relais fluvial doit être immédiatement averti. Il peut requérir l'aide de tous les propriétaires, équipages ou gardiens des autres bateaux et des services compétents.

Article 14 : Dans l'enceinte du relais fluvial et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-plein affectées à cette activité.

Le personnel chargé du relais fluvial prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 15 : Il est interdit d'effectuer sur les bateaux, aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

Article 16 : Tout bateau séjournant dans le relais fluvial doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel chargé du relais fluvial constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, le propriétaire et simultanément la personne chargée du gardiennage du bateau sont mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors d'eau du bateau aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 17 : Lorsqu'un bateau a coulé bas dans l'emprise du relais fluvial, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer sans délai après avoir obtenu l'accord du personnel chargé du relais fluvial sur le mode d'exécution.

Ce personnel prend alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et il est procédé, le cas échéant, au relèvement ou à la démolition d'office du bateau aux frais et risques du propriétaire.

Article 18 : Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sauf autorisation expresse du personnel chargé du relais fluvial qui est compétent pour en définir les modalités pratiques (pour la fourniture d'électricité, raccordement sur un compteur de type « forain », raccordement PTT etc..., emplacement du bateau etc...

Article 19 : La gestion du ramassage des ordures ménagères n'est pas un service inclus dans votre contrat d'amarrage au relais fluvial « Les Estères ». Cette charge doit être assurée par les usagers du relais à tour de rôle. Les gestionnaires se chargeront d'établir un calendrier de rentrée/sortie des bacs pour les résidents à l'année. Par ailleurs, vous trouverez en pièce jointe le calendrier de ramassage pour l'année 2023.

Pour rappel, le jour dit, votre rôle consiste à sortir le soir les bacs du relais et à les placer devant le coffret électrique et à les remettre à leur place lorsqu'ils sont vides, le matin, en les attachant à la passerelle.

Pour la bonne marche du relais, nous comptons sur votre participation.

Il est défendu :

- De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres (notamment des hydrocarbures) ou des matières quelconques dans toute l'emprise du relais fluvial,
- D'y faire des dépôts, même provisoires.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les récipients disposés à cet effet.

Article 20 : Le stationnement prolongé des véhicules n'est admis que sur le parc de stationnement réservé à cet effet.

Les bateaux et leurs annexes ne peuvent à aucun moment séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du relais fluvial non affectés à cet usage.

Les matériels et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents chargés de la police du relais fluvial.

Article 21 : Les usagers du relais fluvial ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils doivent en faire bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau ainsi que d'électricité, cette dernière ne pouvant être utilisée que pour la recharge des batteries et les travaux d'entretien du bateau.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel chargé du relais fluvial toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du relais fluvial mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries et des modifications qu'ils font éprouver à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Les propriétaires de bateaux ou d'installations autorisées dans le relais fluvial sont responsables, sans recours contre le concessionnaire, des dommages que par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du relais fluvial ainsi qu'aux tiers.

Les usagers du relais fluvial doivent justifier d'une assurance particulière couvrant notamment les risques suivants :

Dommages causés aux ouvrages du relais fluvial

Dommages causés aux usagers, aux tiers et au personnel du concessionnaire à l'intérieur du relais fluvial

Risques d'incendie

Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage

Tout usager doit présenter, dès son arrivée au relais fluvial, une attestation d'assurance en cours de validité au personnel chargé du relais fluvial.

Les usagers du relais fluvial, ou les tiers, qui subissent des dommages de quelque nature que ce soit, du fait d'autres usagers ou de tiers, font leur affaire des mesures qu'ils sont amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée en raison de dommages de quelque nature que ce soit causés par la faute des personnes, leur imprudence, un usage des installations portuaires non conforme à leur destination ou un cas de force majeure.

Article 23 : Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du relais fluvial, sauf autorisation expresse du concessionnaire.

Le mouillage de pieux ou de corps mort, l'amarrage à des piquets, pieux, anneaux autres que ceux mis en place par le concessionnaire est interdit dans toute l'emprise du relais fluvial.

Article 24 : Pendant toute la durée de leur séjour au relais fluvial, les toilettes des bateaux devront être condamnées, les usagers ayant à leur disposition les équipements sanitaires du relais fluvial.

Article 25 : La longueur du navire prise en compte n'est pas celle de l'acte de francisation mais la longueur hors-tout, qui est la longueur de coque maximum en prenant en compte tout ce qui est fixe, non démontable. Cette longueur maximale sera mesurée à l'aide d'un décamètre, un des plans touchant la partie la plus avancée du bateau, l'autre touchant la partie la plus reculée.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants ou arrières en bois, plastique ou métal, les pavois et joints pont/coque. Cette

longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bouts-dehors, delphinière, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bord, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongée et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défense.

Cette longueur exclut

- ☐ les moteurs hors-bord ;
- ☐ tout autre type d'équipement qui peut être détaché sans l'aide d'outils.

CHAPITRE 2 : Règles particulières aux bateaux en escale

Article 26 : Dès son arrivée, tout usager de bateau entrant dans le relais fluvial pour faire escale est tenu de faire au bureau du relais fluvial une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le cas échéant le numéro d'immatriculation du bateau
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée du gardiennage en l'absence du propriétaire
- La date prévue pour le départ du relais fluvial. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du relais fluvial
- Une attestation d'assurance en cours de validité et couvrant les risques énumérés à l'article 22 du présent règlement devra être présentée dès l'arrivée au relais fluvial
- Une copie de l'acte de francisation

Préalablement à la sortie définitive du relais fluvial et après règlement des redevances afférentes à son séjour, l'usager est tenu de faire une déclaration de départ au bureau du relais fluvial.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 27 : L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le relais fluvial, est impérativement fixé par le personnel chargé du relais fluvial.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription. Le personnel chargé du relais fluvial est cependant seul juge des circonstances qui peuvent le conduire à déroger à cette règle.

Article 28 : Les usagers arrivant tardivement au relais fluvial pour y faire escale doivent informer la personne chargée du relais pour effectuer la déclaration d'entrée prévue à l'article 25.

Article 29 : La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par le personnel chargé du relais fluvial en fonction des emplacements disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager en escale est tenu de changer de poste sur simple demande du personnel chargé du relais fluvial, pour tout motif tenant à la police ou à l'exploitation du relais fluvial.

L'usager est tenu de quitter le relais fluvial à la première injonction du personnel chargé du relais fluvial si, faute de place disponible, a été mis à sa disposition un poste préalablement attribué mais temporairement disponible.

CHAPITRE 3 : Règles particulières aux bateaux amarrés sur poste loués en longue durée

Article 30 : Tout usager permanent d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du relais fluvial une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieure à 7 jours.

Cette déclaration doit aussi préciser la date prévue pour le retour au relais fluvial.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le personnel chargé du relais fluvial considèrera, au bout de huit jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'au nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'amodiatiaire.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, le personnel chargé du relais fluvial pourra mettre les postes ainsi libérés à la disposition des bateaux en escale. 30.00 % des redevances ainsi obtenues seront acquises au locataire du poste et seront déduites de la redevance annuelle suivante, si elle est poursuivie.

Le solde, soit 70.00 %, restera au concessionnaire pour frais de gestion du relais fluvial.

Article 31 : En cas de vente ou de location d'un bateau amarré sur poste loué en longue durée, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du relais fluvial dès la conclusion du contrat de vente ou de location.

Dans l'hypothèse de la vente d'un bateau amarré sur poste loué en longue durée, le poste concerné ne peut être transféré au nouveau propriétaire sans l'accord formel du personnel chargé du relais fluvial qui peut être amené à affecter audit bateau un autre poste dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE 4 : Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

Article 32 : L'utilisation pour des aménagements ou toute autre utilisation privative des terre-pleins est interdite sauf autorisation expresse du concessionnaire. Hors du stationnement. L'accès aux voies sur berges doit être laissé libre de tout encombrement.

CHAPITRE 5 : Règles particulières à l'accès des pontons flottants

Article 33 : L'accès aux pontons flottants est rigoureusement interdit aux promeneurs et à toutes personnes étrangères au relais fluvial.

L'activité de pêche est interdite sur les pontons et passerelles.

CHAPITRE 6 : Dispositions générales

Article 34 : Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des Ports de Plaisance et leurs dépendances sont constatés par des procès-verbaux dressés par le personnel chargé du relais fluvial et par tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Article 35 : Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature du délit ou de la contravention constatée à la juridiction chargée d'en poursuivre la répression, conformément aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 36 : Les propriétaires restent civilement responsables en toutes circonstances de leurs bateaux quelles que soient les personnes qui en font usage.

Article 37 : En cas d'infraction au cahier des charges de la concession ou au présent règlement, les agents dûment habilités dressent un procès-verbal et prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ils ont tout pouvoir, après mise en demeure restée sans effet, pour retirer du plan d'eau les bateaux en infraction aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 38 : Tout bateau ne comportant pas une immatriculation régulière, non identifié, ayant un caractère d'épave ou portant atteinte à la sécurité des usagers, des tiers, au bon fonctionnement des installations portuaires ou à la qualité de l'environnement, sera retiré du plan d'eau aux frais, risques et périls du propriétaire ou se verra interdire l'accès du relais fluvial.

Article 39 : Tout bateau dont le propriétaire n'aura pas réglé dans le délai imparti les redevances dues au concessionnaire, ou stationnant dans le relais fluvial sans autorisation, et après mise en demeure restée sans effet, sera déplacé et, le cas échéant, retiré du plan d'eau aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 40 : Le concessionnaire du relais fluvial se réserve le droit d'interdire l'accès du relais fluvial à tout bateau, notamment en cas d'infraction antérieure aux dispositions du cahier des charges de la concession ou du présent règlement, sauf application de l'article 2 du présent règlement.

Article 41 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pont du Gard, et le personnel chargé de la police du relais fluvial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement / délibération.